

## **GE\_GERICHTE A/1419/2021 vom 28. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1419\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1419_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/1419/2021 du 28 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE A/1419/2021 del 28 marzo 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Il découle de ce qui précède que c'est à juste titre que la caisse a retenu que la période de cotisation minimale prévue par l'art. 13 LACI et l'art. 8 al. 1 let. e LACI n'était pas remplie par le recourant dès le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Aucun élément au dossier ne laisse par ailleurs penser que les conditions d'une libération de tout ou partie de cette période selon l'art. 14 LACI seraient remplies, et le recourant ne le prétend d'ailleurs pas. Au 1<sup>er</sup> octobre 2020, le recourant n'avait donc pas droit à une nouvelle indemnité de chômage. Il en va de même à la date de notification de la décision sur opposition, à savoir le 22 mars 2021, dès lors que seules quelques périodes de cours salariées supplémentaires en faveur de la Haute École C\_\_\_\_\_ ont été effectuées dans l'intervalle et que celles-ci ne sont pas de nature à modifier ce qui précède. En conséquence, le recours doit être rejeté.

#### **E. 7**

Le recourant requiert diverses mesures d'instruction.

##### **E. 7.1**

Le droit d'être entendu fondé notamment sur les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101) et 53 al. 1 CPC prévoit qu'une partie à une procédure dispose d'un droit à proposer une offre de preuve et à voir celle-ci administrée si elle apparaît pertinente (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1 ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1). Le juge peut toutefois procéder à une appréciation anticipée des preuves et renoncer à l'administration d'une preuve pertinente s'il lui apparaît que les éléments de preuve disponibles suffisent à emporter sa conviction (ATF 146 III 73 consid. 5.2.2 ; ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 140 I 285 , consid. 6.3.1 ; ATAS/217/2022 du 10 mars 2022 consid. 7).

##### **E. 7.2**

En l'espèce, les offres de preuves du recourant, notamment la production des procès-verbaux de ses rendez-vous avec ses conseillers en placement, le témoignage de divers employés de la caisse ou encore la production de certains documents internes à la caisse, ne sont pas susceptibles d'influer sur le résultat de la présente procédure. Partant, il n'y a pas lieu de procéder à leur instruction.

#### **E. 8**

Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let f bis LPGA et art. 89H al. 1 LPA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.